# [SE] Rapports de la Commission de la diffusion sur TV3

**IRIS 1996-9:1/29**

*Helene Hillerström*
*TV4 AB*

La Commission suédoise de la diffusion s'est penchée sur le cas de TV3, société suédoise de télédiffusion par satellite établie au Royaume-Uni. De par son installation à Londres, TV3 tombe sous le contrôle de l'Independent Television Commission (ITC). Il y a quelques temps, la Commission suédoise de la diffusion a jugé que la loi suédoise sur le satellite n'était pas applicable à TV3 (voir IRIS 1995-10: 11). Malgré cela, la Commission a rendu compte au gouvernement suédois des émissions de TV3 transmises à partir du Royaume-Uni au public suédois. Dans un rapport spécial au Ministère de la Culture, la Commission examine si les activités de TV3 sont conformes à la Directive «Télévision sans frontières». La Commission procède également à une étude comparée des dispositions de la loi suédoise sur le satellite qui met en oeuvre ladite Directive.

Le rapport couvre une période d'examen allant du 19 au 22 octobre 1995. La Commission constate que, pendant cette période, les émissions de TV3 ont contrevenu à la Directive «Télévision sans frontières» sur les points suivants :

- Environ 40% des coupures publicitaires ne sont pas clairement identifiables et ne se distinguent pas des programmes, comme l'imposent les dispositions de l'article 10. Toutefois, la Commission remarque que, depuis novembre 1995, TV3 prétend avoir changé sa politique en matière de coupures publicitaires, à savoir qu'actuellement toutes les coupures sont nettes et immédiatement identifiables.

- Environ 30% des annonces publicitaires destinées aux enfants ont été jugées contrevenir à l'article 16 car elles incitent les mineurs à l'achat ;

- La présentation de certaines annonces de parrainage n'était pas conforme à l'article 17. La Commission a relevé des annonces dont l'habillage commercial relevait de la publicité. La Commission a aussi relevé des annonces de parrainage tampons (indications verbales et/ou visuelles du parrainage au débat et à la fin des annonces publicitaires) dues au grand nombre de coupures et à leur habillage publicitaire. La Commission relève néanmoins que les annonces tampons sont autorisées par le Code du parrainage des programmes de l'ITC.

- La série pour enfants Power Rangers (ainsi qu'une bande annonce pour la série) comportait des scènes de violence contrevenant à l'article 22. Dans son rapport, la Commission a établi une comparaison avec la disposition équivalente de la législation suédoise, qui impose au diffuseur de tenir compte tout

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

particulièrement de l'impact de la télévision en tant que média et, partant, d'être attentif à la violence dans les programmes. (La Commission avait déjà jugé que TV4, diffuseur suédois par voie terrestre, violait cette disposition en projetant Batman le dimanche matin).

Dans sa réponse au rapport de la Commission, TV3 souligne que sa politique publicitaire (coupures commerciales identifiables, nombre de coupures et annonces destinées aux enfants) est conforme, à tous les égards, aux règles de l'ITC et qu'il en est de même pour les annonces de parrainage et les annonces tampons. TV3 a également répondu que, depuis la fin de 1995, la chaîne avait adopté une orientation très nette en matière de violence et que la série Power Rangers n'était plus diffusée.

-

*Rapport N° 489/95-52 du 3 juin 1996.*

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026